

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé par le présent décret et conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, six tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont ci-après fixés :

1^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Lomé et comme ressort la commune et la circonscription administrative de Lomé;

2^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Anécho et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative d'Anécho, s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Tabligbo;

3^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Palimé et comme ressort la circonscription administrative de Klouto;

4^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Atakpamé et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative d'Atakpamé, s'étend provisoirement aux circonscriptions administratives de Nuatja et d'Akposso;

5^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sokodé et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative de Sokodé, s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Bassari;

6^o) tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Dapango et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative de Dapango, s'étend provisoirement à la circonscription administrative de Mango.

ART. 2. — Les tribunaux coutumiers d'appel entreront en fonction à la date de publication du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 21 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-37 du 26 février 1962 portant modification du décret du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960, portant organisation des Etablissements Hospitaliers de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du Centre National Hospitalier de Lomé;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'article 121 :

Au lieu de :

A titre transitoire et pour l'année 1961, les prix de journée seront fixés par décret pris en conseil des Ministres.

Lire :

A titre transitoire, les prix de journée sont fixés aux taux suivants à compter du 16 février 1961 :

Hors catégorie	3.000 Francs
1 ^{re} catégorie	2.000 Francs
2 ^e catégorie	1.500 Francs
3 ^e catégorie	900 Francs
4 ^e catégorie	300 Francs
5 ^e catégorie ou	
Indigents	640 Francs

ART. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la santé publique,

Gerson V. KPOTSE.

Pour le Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-38 du 28 février 1962 fixant le montant des indemnités attribuées au Président de la République togolaise.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956 et notamment son article 29;

Vu la loi n° 56-9 du 26 décembre 1956 fixant le montant des indemnités attribuées aux Ministres du Gouvernement togolais et aux Députés de l'Assemblée Législative du Togo;

Vu l'arrêté n° 45/PM, du 25 février 1957 accordant une indemnité représentative de frais de réception et de déplacements à l'intérieur du Togo aux Ministres;

Vu l'article 24 de la Constitution en date du 14 avril 1961;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

La Cour Suprême entendue;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République togolaise perçoit une indemnité mensuelle de fonction de 300.000 francs.

ART. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 sera enregistré.

communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 28 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques :

S. E. OLYMPIO.

Budgets primitifs

N° 62-33 du :

19 février 1962. — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1962 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt neuf millions neuf cent dix mille neuf cent quinze francs (29.910.915 francs).

N° 62-34 du :

19 février 1962. — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1962 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt millions huit cent six mille quatre cents francs (20.806.400 francs).

ARRETE N° 35-PR du 21 février 1962 déterminant les droits des Ambassadeurs de la République togolaise en mission.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger;

Sur la proposition du Ministre d'Etat et des Affaires étrangères;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité journalière due aux ambassadeurs de la République togolaise en mission à l'étranger ou hors du pays de leur juridiction est fixée à 4.000 francs CFA.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1962

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 36-PR-MFAE-AE. du 23 février 1962 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1961-1962

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 158/PR/MFAE/AE. du 28 septembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la Caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1961-1962;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1961-1962) est fixée au 4 mars 1962.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 23 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Affaires courantes

N° 33-PR. du :

20 février 1962. — Pendant l'absence de M. Hospice Coco, Ministre des finances et des affaires économiques, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Freitas, Ministre d'Etat et des affaires étrangères.

N° 37-PR. du :

27 février 1962. — Pendant l'absence de

MM. Paulin Akouété,

Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique —

Gerson-Victor Kpotsra,

Ministre de la santé publique,

l'expédition des affaires courantes sera assurée par MM. Paul Amegbe, au titre du Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et Martin Sankaredja, au titre du Ministère de la santé publique.

Indemnités de fonctions

N° 34-PR-INT. du :

20 février 1962. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux secrétaires de chefs de canton sont fixées pour l'année 1962, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1962.

RÉGION MARITIME

Circonscription de Lomé

Akakpo André, secrétaire du chef de canton de Bè	54.000
Miheyaye Gabriel, secrétaire du chef de canton d'Amoutivé	36.000
Sedjro Laurent, secrétaire du chef de canton d'Agouévé	54.000
Hotowodufia Benoît, secrétaire du chef de canton de Baguida	36.000
Akoussan Ayaoui Grégoire, secrétaire du chef de canton d'Aflao	54.000